

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
du PR 7+644 au PR 12+475
Commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 17 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Villiers-le-Sec en date du 16 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Cuncy-les-Varzy en date du 16 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Germain-des-Bois en date du 16 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Ouagne en date du 16 janvier 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable sur la Route Départementale n° 185 du PR 7+644 au PR 8+050, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 6 février 2023 au dimanche 19 février 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 7+644 et 12+475.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 151 du PR 39+710 au PR 41+460
- RD 6 du PR 0+000 au PR 8+012
- RD 23 du PR 7+794 au PR 9+339

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
 - Madame la Directrice interdépartementale des routes centre Est ?
 - Messieurs les Maires de Villiers-le-Sec, Cuncy-les-Varzy, Saint Germain-des-Bois et Ouagne

A Saint-Pierre-du-Mont, le 16/01/2023
Le Maire

Jean-Jacques MEY



A Nevers, le 20 JAN 2023

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

ROUTE BARRÉE RD 185 DU PR 7+644 au PR 12+475

Déviations sens : le >

- RN 151 du PR 39+842 au PR 41+611
- RD 6 du PR 0+000 au PR 8+012
- RD 23 du PR 7+794 au PR 9+317

